



Liberté Égalité Fraternité

#### LE SOUTIEN DE L'ÉTAT A L'INVESTISSEMENT

Cette fiche explique le cadre dans lequel l'État peut soutenir la réalisation d'investissement au titre de la D.E.T.R. et de la D.S.I.L. et renseigne également sur la procédure à suivre pour en solliciter les paiements.

## La Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

## Cadre juridique

- > Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- Circulaire NOR: INTB12400718C du 17 décembre 2012.

#### **Programmation**

Une commission ad hoc représentant les maires et les EPCI se réunit chaque année à l'automne pour fixer le cadre de l'intervention de l'État : les opérations éligibles et les taux. Son avis est sollicité pour les opérations que le préfet retient pour un financement supérieur à 100 000 €.

La programmation s'effectue par le préfet du département au regard de l'avancée des projets, des capacités financières des collectivités et des crédits disponibles.

Les opérations finançables doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

## **Thématiques**

- bâtiments scolaires, périscolaires et petite enfance
- création de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural
- restauration du patrimoine historique et industriel majeur, mise aux normes des bâtiments publics
- locaux administratifs et techniques
- équipements sportifs
- développement touristique et culturel
- > aménagements divers et travaux de sécurité
- > investissements en lien avec la transition énergétique
- développement économique

,,,|,,,

#### La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

#### Cadre juridique

> Articles art. L.2334-42du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

#### **Programmation:**

Elle s'effectue par le préfet de région sur proposition du préfet du département, au regard des priorités fixées par la loi, des capacités financières des porteurs de projets, de l'avancée du projet et des crédits disponibles.

### **Thématiques**

La loi fixe 6 familles d'opérations éligibles à un financement au titre des "Grandes priorités thématiques d'investissement"

- > La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics
- > Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires
- > La réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans les contrats de ruralité signés entre l'Etat et les groupements de communes.

## Dépôt des dossiers de demandes de D.E.T.R. et de D.S.I.L.

Point d'attention : Une demande de subvention n'est pas recevable si l'opération a connu un commencement d'exécution (cf. définition ci-dessous) avant le dépôt de la demande.

- > les dossiers de demandes de subventions sont à déposer en ligne sur le site <u>www.demarches-simplifiees.fr</u>
- des informations peuvent être apportées par la préfecture et les sous-préfectures territorialement compétentes ou sur : pref-detr@eure.gouv.fr et pref-dsil@eure.gouv.fr

#### Paiement d'une subvention

Dès lors qu'une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL a été attribuée à une collectivité, celle-ci peut utiliser la téléprocédure dédiée pour solliciter un paiement (avance, acompte, solde, totalité).

# **Rappels importants**

<u>▶ le commencement d'exécution d'une opération</u> est établi par la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ou d'un marché.

La date de commencement d'exécution de l'opération doit avoir été déclarée à la préfecture dans les deux ans qui suivent la décision attributive de subvention sous peine de caducité.

<u>> une avance</u> égale à 30 % du montant de la subvention est versée dès la déclaration de commencement de l'opération.

- ➤ <u>des acomptes</u> (dans la limite de 3 et de 80 % de la subvention attribuée) peuvent être sollicités au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Pour les dossiers dont le montant est inférieur à 6 000€, un versement unique de la totalité de la subvention sera effectué.
- ➤ <u>le solde</u> de la subvention est versé dès transmission en préfecture de l'attestation de fin de travaux et des factures et justificatifs correspondants.
- ➤ <u>la fin des travaux</u> doit intervenir avant la fin du délai de quatre ans après la date déclarée de commencement de l'opération ⇒ passé ce délai, la subvention est liquidée, plus aucun paiement ne peut intervenir et le reversement des sommes déjà perçues est réclamé par le préfet.

# Transmission des demandes de paiement :

lien vers la plateforme :

> https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandedepaiement-eure

Pour toute demande d'information concernant les paiement, les points de contact sont : 02 32 78 28 92 et pref-detr@eure.gouv.fr 02 32 78 28 72 et pref-dsil@eure.gouv.fr